

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET
Service de l'Aménagement Foncier

A R R E T E

Réorganisation Foncière et Remembrement
Réglementation des boisements

LE PREFET,
Commissaire de la République,
du Département de SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

=====

Commune de BOURGVILAIN

N° 86 - 6 5 8

Vu le Titre I, Livre 1 du Code Rural et notamment, l'article 52.1 relatif à l'interdiction et à la réglementation de plantations et des semis d'essences forestières,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs du Commissaire de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 61.602 du 13 juin 1961,

Vu le décret du 29 septembre 1962 aux termes duquel les plantations et semis d'essences forestières peuvent être interdits ou réglementés dans certaines zones du département de SAONE ET LOIRE, définies par arrêté préfectoral,

Vu le décret n° 73.613 du 5 juillet 1973 relatif aux structures forestières, et en particulier, l'article 3bis,

Vu le décret n° 83.69 du 2 février 1983,

Vu la délibération de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BOURGVILAIN en date du 30 novembre 1984,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier au cours de sa séance du 21 juin 1985,

Vu l'avis de M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu l'avis du Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

Vu la proposition de M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

Une réglementation des plantations et semis d'essences forestières est instituée dans la commune de BOURGVILAIN dans les conditions précisées aux articles ci-après.

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2022

Application agréée E-legalite.com

99_RU-071-200071645-20220602-BOISEMENTS_

ARTICLE 2

Tous semis et plantations d'essences forestières y compris ceux destinés à la production d'arbres de Noël doivent faire l'objet d'une demande préalable à la Préfecture par lettre recommandée avec avis de réception lorsqu'ils sont projetés dans la zone réglementée définie à la liste ci-jointe et sont subordonnés à l'absence d'opposition de M. LE PREFET, Commissaire de la République, dans le délai de trois mois à la réception de la demande. Cette demande doit préciser la désignation cadastrale de parcelles concernées, la nature sommaire des travaux projetés et les essences prévues.

ARTICLE 3

Les essences forestières visées au titre de la présente réglementation sont celles énumérées au catalogue mis à jour des espèces, variétés et hybrides, annexé à l'arrêté du Ministre de l'Agriculture du 31 octobre 1950 relatif aux commerces des essences, plants ou boutures d'essences forestières.

ARTICLE 4

Lorsque les héritages voisins comporteront les natures de cultures suivantes :

- | | |
|------------------------------------|-------------------------|
| - céréales, | - céréales secondaires, |
| - prairies sous toutes les formes, | - oléagineux, |
| - tabac, | - plantes sarclées, |
| - cultures florales, | - vignes, |
| - asperges, | - petits fruits, |
| - pépinières, | - cultures maraîchères, |
| - vergers, | - protéagineux, |

et d'une façon générale, toutes les productions agricoles nécessitant des façons culturales, tous semis et plantations qui seront effectués en l'absence d'opposition de M. LE PREFET, Commissaire de la République, dans la zone réglementée, ne pourront l'être qu'aux distances suivantes, par rapport aux héritages voisins, soit :

- en bordure des parcelles drainées : 12 m (douze mètres) pour toutes les essences,
- en bordure des parcelles non drainées :
 - 8 m (huit mètres) pour les peupliers, acacias, résineux,
 - 6 m (six mètres) pour les autres essences.
- sapins de Noël, pour l'ensemble de la zone réglementée :
 - 3 m (trois mètres) la cime des arbres ne pouvant dépasser la hauteur de 3 mètres.

(sauf accord amiable écrit entre les propriétaires intéressés. Les accords écrits devront être joints à la demande d'autorisation de plantation).

Chaque fois qu'un chemin bordera la limite d'un fonds voisin, la distance réglementaire sera à diminuer de la largeur de cet ouvrage, sans qu'elle puisse, toutefois descendre en dessous de la distance pouvant être prévue par d'autres réglementations et notamment par l'article 671 du Code Civil.

Les distances de plantations prévues ci-dessus ne sont pas à observer en bordure de la zone non réglementée ou si le fonds voisin est déjà boisé. La distance prévue par l'article 671 du Code Civil reste valable pour ces secteurs.

../..

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2022

Application agréée E-legalite.com

ARTICLE 5

Dans les zones autres que celles définies à l'article 2, les semis et plantations sont et demeurent libres, sous réserve des autres réglementations pouvant exister et notamment du respect de l'article 671 du Code Civil.

ARTICLE 6

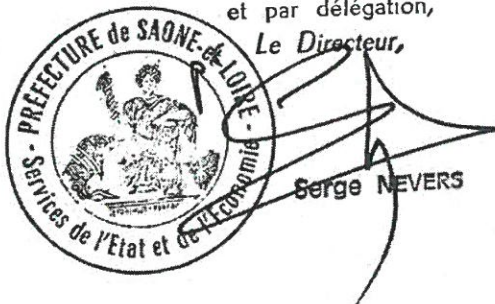
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône et Loire, M. le Maire de BOURGVILAIN, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel de Gendarmerie, M. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune intéressée et les communes limitrophes et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A MACON, le 13 JUIN 1986

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Pour le Préfet,
Commissaire de la République.
Le Secrétaire Général de Saône-et-Loire,
Signé : Gérard GUITER

POUR AMPLIATION
Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Directeur,



REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2022

Application agréée E-legalite.com

REGLEMENTATION des BOISEMENTS

Section : Liste par section des parcelles réglementées de la commune :

- A - 101 à 108 - 110 - 111 - 115 à 122 - 131 à 133 - 135 - 140 - 141 - 143 -
145 - 146 - 148 à 177 - 181 - 186 à 192 - 200 - 202 - 204 - 206 à 214 - 216 à 221 -
223 - 224 - 234 - 246 - 256 - 257 - 261 à 272 - 275 à 279 - 281 - 282 - 284 à 291 -
293 à 316 - 319 - 320 - 324 à 331 - 334 à 340 - 342 à 354 - 357 à 359 - 361 -
363 - 366 - 367 - 369 à 383 - 385 à 387 - 389 - 391 - 393 à 428 - 430 à 435 -
440 à 448 - 451 - 452 - 454 - 455 - 460 à 462 - 464 à 469 - 472 à 477 - 479 à 488 -
490 à 493 - 496 - 508 à 510 - 512 à 521 - 526 à 531 - 533 à 544 - 585 - 587 -
590 à 594 - 624 - 626 - 630 à 641 - 646 à 649 - 653 - 654 - 657 - 672 à 678 -
680 - 688 - 690 à 693 - 696 - 698 - 700 à 705 - 708 à 711 - 717 à 720 -
- B - 1 à 34 - 36 à 108 - 111 - 112 - 114 - 116 - 118 - 123 à 130 - 132 à 137 -
139 à 206 - 221 - 223 à 229 - 231 à 234 - 245 à 250 - 252 à 255 - 258 - 259 -
286 - 293 à 296 - 299 à 303 - 314 - 315 - 318 à 322 - 326 à 330 - 336 à 339 -
341 à 347 - 350 à 365 - 368 à 372 - 375 à 377 - 379 à 381 - 383 - 385 - 386 -
388 - 392 - 394 à 404 - 406 - 410 à 415 - 419 à 421 - 428 à 430 - 433 à 446 -
448 - 452 à 459 - 461 - 462 - 465 - 473 à 500 - 502 à 511 - 513 à 544 - 547 à 559 -
561 à 564 - 567 - 571 - 572 - 578 à 586 - 590 - 592 - 594 - 595 - 597 - 598 -
600 à 603 - 606 - 607 - 611 - 614 à 624 -
- C - 1 à 61 - 64 - 65 - 68 - 69 - 73 à 75 - 93 à 95 - 100 - 102 - 105 à 111 - 113 à 128 -
133 - 134 - 142 - 144 à 161 - 168 à 188 - 191 - 197 à 199 - 203 à 205 - 211 à 246 -
252 - 254 à 257 - 259 - 262 à 266 - 269 - 278 - 279 - 285 - 287 - 289 à 292 -
297 à 304 - 306 à 320 - 323 - 325 à 327 - 329 à 333 - 339 - 341 à 354 - 357 à 370 -
405 - 407 - 408 - 413 à 420 - 424 - 425 - 427 - 428 - 434 - 439 - 440 - 445 - 450 -
454 à 458 - 461 à 466 -
- D - 22 à 25 - 67 - 73 - 77 - 81 - 85 - 87 - 88 - 162 à 164 - 167 - 241 à 247 -
258 à 264 - 267 à 269 - 273 à 281 - 285 à 296 - 303 à 352 - 355 - 356 - 359 à 364 -
373 à 378 - 380 à 383 - 385 - 386 -

Superficie réglementée : 686 ha

Superficie libre : 465 ha

Superficie totale de la
commune : 1.151 ha